

Les formalités d'admission des chercheurs des pays tiers

La mobilité des chercheurs à l'intérieur de l'union européenne est relativement aisée. Par contre, il peut exister quelques difficultés pour l'accueil des chercheurs venant d'un pays tiers. Ceci allant à l'encontre la politique de mobilité des chercheurs soutenue par la Commission Européenne et les différents Etats Membres, plusieurs textes juridiques ont été publiés il y a quelques mois afin de lever les obstacles à la mobilité.

1) La recommandation du Conseil visant à faciliter l'admission des chercheurs de pays tiers

Le 12/10/2005, le Conseil a publié une [recommandation 2005/762/CE](#) dont les principaux points sont les suivants :

- Favoriser l'admission des chercheurs en les dispensant de permis de travail, ou à défaut en prévoyant que **le permis de travail est octroyé de plein droit** ou au terme de procédures accélérées.
- Ne **pas limiter par des quotas** l'admission de chercheurs de pays tiers
- Garantir aux ressortissant des pays tiers la possibilité de travailler comme chercheurs, y compris la **possibilité de prolonger ou renouveler leur permis de travail**
- Délivrer « aussi rapidement que possible » les titres de séjour
- Garantir le **renouvellement des titres de séjour**
- **Impliquer les organismes de recherche** dans la procédure d'admission des chercheurs
- Soutenir le regroupement familial
- Faciliter l'accès aux informations pertinentes
- Promouvoir la constitution de réseaux de personnes de contact au sein des administrations compétentes et encourager les organismes de recherche à développer de tels réseaux

2) La recommandation du Parlement Européen et du Conseil visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour

Le 28/09/2005, Le Parlement européen et le Conseil ont publié une [recommandation 2005/761/CE](#) complémentaire relative aux visas. Les principaux points sont les suivants :

- faciliter la délivrance de visas en s'engageant à **examiner rapidement les demandes de visas** sollicités par des chercheurs de pays tiers

- promouvoir la mobilité internationale des chercheurs des pays tiers qui ont besoin de se déplacer fréquemment dans l'Union Européenne, en leur délivrant **des visas à entrées multiples** qui prennent en compte la durée des programmes de recherche auxquels les chercheurs participent.
- Adopter une **approche harmonisée pour les justificatifs** que les chercheurs doivent joindre à leur demande de visa, en consultant les organismes de recherche agréés.
- Favoriser la délivrance de visas sans frais de dossier

Ces deux recommandations donnent simplement des objectifs généraux, parfois nuancés. Par exemple dans le paragraphe ci-dessus, le troisième alinéa n'est pas, en réalité, rédigé sous la forme « adopter une approche harmonisée... », mais « s'engager à faciliter l'adoption d'une approche harmonisée... ».

3) La Directive du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des chercheurs des pays tiers

Le 12/10/2005, le Conseil a publié une [directive 2005/71/CE](#) dont le contenu doit être transposé dans les législations des Etats Membres avant le 12/10/2007. Cette directive s'applique aux séjours de plus de trois mois, et exclut les étudiants (doctorants) ainsi que les chercheurs permanents en position de détachement. Elle prévoit les mesures suivantes :

- Agrément des organismes de recherche (publics ou privés) pour une durée minimale de 5 ans
- Possibilité de **responsabilité financière des organismes de recherche** jusqu'à 6 mois après la fin de la convention d'accueil (remboursement des frais liés au séjour ou au retour)
- Possibilité de demander aux organismes de recherche une confirmation que les travaux ont bien été effectués (dans un délai de deux mois après l'expiration de la convention d'accueil).
- Signature d'une **convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche**, après acceptation du projet de recherche par l'organisme (objet, durée, moyens financiers, qualifications/diplômes du chercheur...). Le chercheur devra **disposer de ressources suffisantes** pour subvenir à des besoins et disposer d'une assurance-maladie.
- Présentation par le chercheur d'un document de voyage, d'une convention d'accueil et d'une attestation de prise en charge (délivrée par l'organisme de recherche) pour bénéficier d'une admission sur le territoire d'un Etat Membre.
- Délivrance de titres de séjour pour une durée minimale d'un an (ou d'une durée égale à celle du projet si celui-ci n'excède pas un an), avec possibilité de renouvellement.
- Durée de validité des titres de séjour des membres de la famille identique à celle du titre de séjour délivré au chercheur.
- Possibilité de retrait ou de non renouvellement pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de fraude.
- Possibilité pour les chercheurs accueillis de donner des enseignements.

- **Egalité de traitement avec les ressortissants du pays** : reconnaissance des diplômes, conditions de travail et rémunération, sécurité sociale, avantages fiscaux, accès aux biens et services.
- **Mobilité entre Etats Membres** : autorisation à mener une partie des travaux dans un autre Etat Membre, couverture par la convention d'accueil initiale si la mobilité dans un autre Etat Membre est inférieure à 3 mois, visa accordé rapidement.
- Droit de recours en cas de refus de la demande de titre de séjour

La Directive laisse les Etats Membres décider si la demande de titre de séjour doit provenir du chercheur ou de l'organisme de recherche. Deux Etats Membres n'ont pas souhaité participer à l'application de cette directive : le Royaume Uni et le Danemark.

4) La situation en France

Au niveau français, la directive a été transposée dans le droit national ([Loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration](#)). Celle-ci reprenait d'ailleurs certains éléments déjà proposés, comme le « [protocole d'accueil](#) ». Certains éléments (visa « scientifique ») figuraient d'ailleurs dans la précédente loi dite « RESEDA » : [Loi du 11 mai 1998 Relative à l'Entrée et au Séjour des Etrangers en France et au Droit d'Asile](#).

Actuellement, le « [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) » (compilation des textes réglementaires) est rédigé de la façon suivante :

Article L313-4 :

« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L. 313-7 ou L. 313-8 depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.

Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche. »

Article L313-8 :

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat porte la mention "scientifique".

L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa. »

Les décrets d'application de la loi relative à l'immigration et à l'intégration devraient être publiés prochainement. Les doctorants étrangers (ressortissants de pays tiers) pourront, en principe, bénéficier de la mention "scientifique" s'ils ont un contrat de travail.

Actuellement, la [Fondation Kastler](#) observe que la procédure de délivrance d'un visa scientifique en France prend au maximum 3 semaines, ce qui est un délai très raisonnable.

Stéphane AYMARD
PCN Mobilité 7^e PCRDT
4 mai 2007

Précédentes notes du PCN Mobilité :

1. *Informations sur le programme Ressources Humaines et Mobilité (avril 2006)*
2. *Le point sur les centres de mobilité (juin 2006)*
3. *Actualités du programme Ressources Humaines et Mobilité (juillet 2006)*
4. *Les experts français du programme Marie Curie (octobre 2006)*
5. *Le nouvel organigramme de la DG Recherche : les actions Marie Curie et les actions à externaliser (novembre 2006)*
6. *Les nouvelles possibilités de co-financement des bourses Marie Curie dans le 7e PCRDT (novembre 2006)*
7. *Bilan des actions Marie Curie du 6e PCRDT : Les mécanismes d'aide au retour (novembre 2006)*
8. *Le point sur la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement de chercheurs (novembre 2006)*
9. *Les difficultés d'analyse des résultats aux appels à propositions des actions Marie Curie (décembre 2006)*
10. *Bilan des Bourses Marie Curie du 6e PCRDT : Positionnement de la France (décembre 2006)*
11. *Les chiffres de la mobilité des chercheurs en France (janvier 2007)*
12. *Bilan des Réseaux de Formation (RTN) dans le 6e PCRDT et participation des laboratoires français (janvier 2007)*
13. *Les salaires des chercheurs en Europe (février 2007)*
14. *Quelques conseils pour monter un réseau de formation (mars 2007)*
15. *Où obtenir de l'aide pour monter un projet européen dans le programme PEOPLE (mars 2007)*
16. *Les classements des universités dans le monde et leur impact sur la mobilité ((avril 2007)*
17. *La mobilité des chercheurs et les pays d'Europe (avril 2007)*
18. *Les définitions de la recherche et des chercheurs (avril 2007)*
19. *La mobilité des chercheurs entreprise/université en Europe (avril 2007)*
20. *Les formalités d'admission des chercheurs de pays tiers (mai 2007)*